

ANNEXE 2

Guide de procédure

Détermination de cotes de crues de récurrence
20 et 100 ans pour les zones à risque
d'inondation

Contexte

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* dicte, à l'article 5, le contenu obligatoire d'un schéma d'aménagement Ce dernier doit autres « déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables ».

La détermination des zones inondables a beaucoup évolué depuis la rédaction de la première génération des schémas d'aménagement. Si les outils disponibles se sont améliorés, le contexte historique a également influencé les travaux qui ont été faits à ce niveau au Québec au cours des dernières années.

En effet, les outils disponibles à l'époque des premiers schémas d'aménagement ne permettaient pas de déterminer avec précision les limites des zones inondables ni d'identifier les cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans. La cartographie qui en résulte est donc approximative pour plusieurs secteurs et doit être utilisée à titre indicatif uniquement.

Les événements exceptionnels de juillet 1996 ont amené le gouvernement du Québec à lancer un grand chantier afin de mieux définir les zones sujettes aux inondations dans le but d'améliorer la préparation sur le terrain mais surtout de limiter les dommages potentiels résultant de tels événements. Le *Programme de détermination des cotes de crues* a donc été mené par le Centre d'expertise Hydrique du Québec afin de déterminer les cotes de crues de récurrence 20 et 100 ans pour plusieurs tronçons de rivières jugés à risque d'inondation. La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables a par la suite été modifiée (2005) afin de mieux baliser les constructions en zone de grand courant (0-20 ans).

Problématique

Dans la MRC de Papineau comme pour plusieurs autres régions du Québec, la fin du programme de Détermination des cotes de crues a laissé un portrait incomplet des zones à risque d'inondation. Qui plus est, le niveau de précision bien inégal entre les méthodes utilisées à différentes époques fait en sorte que le présent schéma d'aménagement regroupe à la fois les secteurs récemment étudiés, où des cotes de crues sont disponibles au centimètre près et donc facilement localisables sur le terrain par simple relevé d'arpentage, et les zones délimitées de façon approximative lors des travaux de révision du schéma d'aménagement en 1998, qui ne sont associés à aucune cote de crues et doivent par conséquent être considérés comme faisant partie de la zone de grand courant (0-20 ans).

La délimitation imprécise de plusieurs secteurs à risque d'inondation cause des tensions avec certains citoyens qui remettent en question les interdictions imposées dans une zone inondable délimitée de façon approximative. De plus, cela limite dans certains cas la capacité de bâtir ou d'agrandissement pour des portions de territoire où le risque d'inondation est mal connu.

Comme l'adoption d'un plan de gestion des zones inondables (permettant entre autres la consolidation du milieu bâti en zones inondables sous certaines conditions) est réservée aux milieux urbanisés desservis par les services d'aqueducs et d'égout, cette solution est difficilement envisageable pour les communautés rurales de la MRC.

Afin d'améliorer la situation actuelle, la MRC envisage donc plutôt de collaborer avec ses municipalités locales afin de délimiter avec une plus grande précision les zones inondables du territoire en y déterminant les cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans correspondantes. Ces informations précises, obtenues à l'aide d'études comparables à celles réalisées par le CEHQ, permettraient aux municipalités d'être mieux outillées pour baliser efficacement les constructions en zone inondable. Elles répondraient aussi aux questionnements des citoyens riverains qui réclament des études précises et à jour aux municipalités pour justifier l'application de leur réglementation, et qui sont dans l'impossibilité de fournir ces études eux-mêmes en raison des coûts importants qui y sont associés.

La présente annexe représente donc le Guide de procédures que la MRC a développé avec ses municipalités locales afin de répondre aux demandes de révision des zones inondables qui pourront lui être formulées par ses municipalités. Ce guide servira de plan de travail dans l'éventualité où des municipalités voudront réviser certaines zones à risque d'inondation afin d'y déterminer des cotes de crues. La MRC, consciente de ses responsabilités, pourra agir à titre de maître d'œuvre de tels projets et supportera les municipalités dans leurs démarches.

Guide de procédures

PARTIES PRENANTES :

MRC de Papineau et toute municipalité locale ayant manifesté, par voie de résolution, sa volonté de réviser ou de préciser les zones à risque d'inondation sur son territoire.

OBJET :

Révision de l'étendue de zones à risque d'inondation afin d'y déterminer des cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans.

RÉSULTATS ATTENDUS ET LIVRABLES :

Le projet doit permettre à la MRC et aux municipalités participantes d'obtenir des cotes de crues de récurrence 20 et 100 ans pour les secteurs identifiés, selon des méthodes reconnues et équivalentes à celles utilisées par le Centre d'expertise hydrique du Québec dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crues (PDCC).

Le plan de travail ainsi que la méthodologie devront être approuvés par le ministère du développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs (MDDEFP).

Les cotes de crues des secteurs étudiés devront être remises à la MRC, de même qu'une cartographie sommaire de la délimitation de la zone inondable ainsi que les fichiers vectoriels correspondant.

RRESPONSABILITÉS DES MUNICIPALITÉS :

Toute municipalité désireuse de procéder à la révision de la zone inondable sur une partie ou l'ensemble de son territoire en vue d'y déterminer des cotes de crues de récurrence 20 et 100 ans devra :

1. Adopter une résolution confirmant son intérêt à réaliser un tel projet sur son territoire, et demandant à la MRC afin de prendre en charge le projet via la signature d'une entente spécifique tel que le prévoit le présent guide;
2. Conclure une entente de partenariat avec la MRC afin de préciser le mandat à réaliser, les responsabilités respectives et le partage des coûts tel que prévu à la section «partage des coûts » du présent guide
3. S'engager à défrayer la portion des coûts dudit projet qui lui sera facturée par la MRC selon les modalités prévues à la section « partage des coûts » du présent guide;
4. Identifier une ressource qui agira à titre de répondant et chargé du dossier.

RESPONSABILITÉS DE LA MRC :

Suite à la réception d'une résolution conforme d'une ou plusieurs de ses municipalités, la MRC de Papineau s'engage à :

1. Conclure une entente de partenariat avec la ou les municipalités participantes, laquelle définira le mandat à réaliser, les responsabilités

respectives et le partage des coûts tel que prévu à la section «partage des coûts » du présent guide;

2. S'engager, par voie de résolution du Conseil des maires, à défrayer la portion des coûts dudit projet qui lui sera attribuée selon les modalités prévues à la section « partage des coûts » du présent guide;
3. Identifier une ressource qui agira à titre de répondant et chargé du projet;
4. Valider le plan de travail auprès du MDDEFP afin de s'assurer que l'étude sera acceptée lorsque la MRC voudra l'intégrer à son Schéma d'aménagement;
5. Lancer un appel d'offres de services professionnels en vue d'octroyer un mandat à une firme spécialisée en vue d'obtenir, pour les secteurs visés, des cotes de crues de récurrence 20 et 100 ans pour les secteurs identifiés, selon des méthodes reconnues et équivalentes à celles utilisées par le Centre d'expertise hydrique du Québec dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crues (PDCC);
6. Assurer la réalisation de l'étude à l'intérieur des échéanciers et du cadre financier prévu;
7. Modifier son schéma d'aménagement afin d'intégrer les cotes de crues obtenues;
8. Transmettre les livrables obtenus à la municipalité participante afin qu'elle puisse les intégrer à sa réglementation d'urbanisme.

PARTAGE DES COÛTS

Les coûts de tout projet de détermination de cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans seront répartis comme suit :

MRC de Papineau : XX %

Municipalité(s) participante(s) * : XX %

* Dans l'éventualité où plusieurs municipalités sont partie prenantes d'un même projet, la part des coûts à défrayer par chacune sera proportionnelle à la longueur de cours d'eau visés située sur leur territoire respectif.

De plus, si une portion d'un cours d'eau visé par une telle étude constitue la limite administrative qui sépare deux municipalités, les coûts associés à cette section de cours d'eau seront divisés en part égales entre ces deux municipalités.